

**Délibération n° 2025-390 du 16 décembre 2025
(résumé)**

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – Eau de Paris – entreprise privée ou organisme de droit privé (absence) – compétence (absence)

Lorsqu'une commune décide de gérer directement les services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement en vertu de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle peut choisir de créer une régie dotée de la seule autonomie financière ou de créer une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par l'article L. 2221-10 du même code.

L'établissement public industriel et commercial *Eau de Paris* est chargé de la production, du transport et de l'approvisionnement en eau potable ainsi que de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau non potable à Paris.

Le conseil de Paris a décidé de confier, en dehors de toute procédure de mise en concurrence, la gestion du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable à *Eau de Paris*. La régie personnalisée ainsi créée se trouve en situation de monopole et exerce son activité selon les règles déterminées par le CGCT. Si l'établissement développe des activités annexes concurrentielles, celles-ci sont accessoires à son activité principale et les revenus qu'il en retire ne représentent qu'une part marginale de ses ressources.

Dans ces conditions, *Eau de Paris* ne saurait être regardé comme un organisme ou une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé, au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Dès lors, l'exercice d'une activité salariée au sein d'*Eau de Paris* ne constitue pas, au sens de cet article, une activité lucrative dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé.

Par suite, la Haute Autorité n'est pas compétente pour se prononcer sur le projet de mobilité professionnelle de l'agent au sein d'*Eau de Paris*.